RCS : NANTES
Code greffe : 4401

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de NANTES atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2014 B 02088
Numéro SIREN : 804 614 717
Nom ou dénomination : ENTRUST

Ce dépôt a été enregistré le 23/04/2015 sous le numéro de dépôt 4631

« ENTRUST»

Société par actions simplifiée au capital social de 200 euros

Siège social : NANTES (44100) – 20, rue Chevreul

RCS NANTES 804 614 717

Déposé au Greffe
le 23 AVR. 2015
sous le N° 46311
RCS N° 14 b2088

ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 15 DECEMBRE 2014

PROCES VERBAL

L'an deux mille quatorze, le 15 décembre, à 18 heures, au siège social, les associés de la société ENTRUST, société par actions simplifiée au capital de 200 euros, divisé en 200 actions, de 1 € de valeur nominale chacune, dont le siège social est situé à NANTES (44100) – 20, rue Chevreul (ci-après la « ***Société*** »), se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire sur convocation du Président faite conformément aux statuts.

Il a été établi une feuille de présence qui a été émargée par chaque membre de l'Assemblée en entrant en séance, tant en son nom personnel que comme mandataire.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Marc JACOBS, en sa qualité de Président de la Société.

Madame Youna LE BOUR-FEILLARD est désignée comme Secrétaire.

La société MAZARS, Commissaire aux Comptes Titulaire, est absente et excusée.

La feuille de présence, certifiée exacte par le Président de séance et le Secrétaire, permet de constater que les associés, présents ou représentés, réunissent la totalité des droits de vote. Le Président de séance déclare alors que l'assemblée est régulièrement constituée et peut délibérer valablement.

Le Président de séance rappelle que les associés sont appelés à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapport du Président,
- Rapport du Commissaire aux Comptes,
- Augmentation du capital social en numéraire.
- Suppression du droit préférentiel de souscription au profit d'une catégorie de personnes.
- Modification corrélative des statuts.
- Pouvoirs.

Le Président de séance dépose ensuite sur le bureau et met à la disposition des associés :

- les statuts de la Société,
- la copie de la lettre de convocation adressée aux associés,
- la copie de la lettre de convocation adressée au Commissaire aux Comptes,
- la feuille de présence,
- le rapport du Commissaire aux Comptes,
- le rapport du Président,
- le texte des projets de résolutions.

Le Président déclare que les documents susvisés (ci-après les « ***Documents*** ») et plus généralement l'ensemble des autres documents et éléments permettant aux associés de se prononcer en toute connaissance de cause sur les résolutions présentées à leur approbation leur ont été communiqués et/ou ont été tenus à leur disposition au siège social avant la date des présentes. L'Assemblée donne acte de cette déclaration au Président.

Les associés, tous présents, déclarent avoir pu prendre préalablement connaissance des Documents avant la date des présentes et que leur droit d'information concernant les questions figurant à l'ordre du jour de la présente assemblée est pleinement satisfait.

Le Président de séance donne ensuite lecture du rapport du Président et du rapport du Commissaire aux Comptes. En tant que de besoin, les associés, tous présents, déclarent avoir pris préalablement connaissance dudit rapport et être parfaitement informés de son contenu.

Enfin, le Président de séance déclare la discussion générale ouverte, après avoir signalé qu'il n'a été saisi d'aucune question écrite de la part d'associés.

Personne ne demandant plus la parole, le Président de séance met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale Extraordinaire, après avoir entendu la lecture du rapport du Président de la Société et constaté que le capital était entièrement libéré, décide de déléguer au Président, conformément aux dispositions de l'article L 225-129-2 du Code de commerce, toutes compétences pour décider, dans un délai maximum de 26 mois à compter de la présente Assemblée et dans la limite d'un plafond maximum de 2.800.000 euros, d'une ou plusieurs augmentations du capital social, immédiate ou à terme, en numéraire par création et émission, sans prime d'émission, d'actions ordinaires de la Société.

Dans ce cadre et sous ces limites, le Président de la Société disposera de tous les pouvoirs pour décider et réaliser la ou les augmentations de capital qui lui paraîtront opportunes et fixer notamment :

- les conditions d'émission des nouvelles actions ordinaires de la Société à émettre, et en particulier le prix de souscription, le cas échéant ;
- constater la réalisation de ces augmentations de capital ;
- procéder aux modifications corrélatives des statuts.

Les actions non souscrites pourront être réparties en totalité ou en partie par le Président de la Société au profit des personnes de son choix.

Le Président de la Société pourra limiter le montant de l'augmentation de capital au montant des souscriptions recueillies, sauf décision contraire de l'Assemblée Générale Extraordinaire, à condition que celui-ci atteigne plus des trois quarts de l'augmentation de capital proposée.

Le Président sera, en conséquence, autorisé à modifier les statuts de la Société corrélativement.

L'Assemblée Générale Extraordinaire décide, en outre, que le nombre d'actions ordinaires nouvelles de la Société à émettre dans le cadre des augmentations de capital qui pourront être décidées par le Président en vertu de la présente délégation, pourra être augmenté, dans les trente jours de la clôture de la souscription pour faire face à d'éventuelles demandes supplémentaires de titres.

Cette augmentation du nombre de titres à émettre ne pourra toutefois excéder 10 % de l'émission initiale. Les souscriptions complémentaires s'effectueront au même prix que les souscriptions initiales.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale Extraordinaire, après avoir entendu la lecture du rapport du Président, décide que la délégation de compétence générale consentie aux termes de la première résolution emporte l'autorisation pour le Président de la Société, de décider de supprimer le droit préférentiel de souscription des associés aux augmentations de capital qui pourront être décidées par le Président de la Société en vertu de ladite délégation, au profit de toutes personnes:

- ayant la qualité de mandataire social ou de salarié de la société EN4 (RCS NANTES 800 920 852) ou de toute société, en France ou à l'étranger, contrôlée directement ou indirectement par elle, au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, ou de toute société, en France ou à l'étranger, constituée exclusivement de fonds déposés par des salariés de toute société et ayant pour seul objet la détention d'une participation au capital de la société ENTRUST,

- et disposant d'un contrat à durée indéterminée confirmé (ou équivalent en droit de la Filiale étrangères concernée) après accomplissement de la période d'essai au jour de l'obtention de la qualité d'associé,

- et étant reconnu comme cadre ayant des responsabilités substantielles dans le Groupe Armor ou expert apportant une contribution significative aux résultats du Groupe Armor et avoir été choisi par le Président, sur proposition du Président de la société EN4 et en concertation avec les membres du Comité de Direction Générale de la société EN4.

En cas d'utilisation de cette délégation par le Président de la Société et suppression consécutive du droit préférentiel de souscription des associés et compte tenu des termes du rapport du Président et du rapport spécial du Commissaire aux comptes, le prix d'émission des nouveaux titres de capital sera fixé à 1 euro par action, correspondant à sa valeur nominale, sans prime d'émission, et la durée de la délégation générale de compétence consentie aux termes de la première résolution réduite de 26 à 18 mois.

L'assemblée générale délègue également au Président le soin de fixer précisément les bénéficiaires du droit préférentiel de souscription au sein de cette catégorie et le nombre d'actions nouvelles ordinaires de la Société à leur attribuer.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale Extraordinaire donne tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes en vue d'effectuer toute formalité qu'il appartiendra.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

*
* *

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.

Il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le Président de séance, le Secrétaire et un associé présent.

Le Président
Monsieur Marc JACOBS

Le Secrétaire
Madame Youna LE BOUR-FEILLARD

Un associé présent
Monsieur Hubert Alefsen de Boisredon d'Assier

« ENTRUST»

Société par actions simplifiée au capital social de 2.590.200 euros

Siège social : NANTES (44100) – 20, rue Chevreul

RCS NANTES 804 614 717

Déposé au Greffe
le 23 AVR. 2015
sous le N° 4631
RCS N° 14 B 2088

STATUTS

(Mis à jour à l'issue des décisions du Président du 4 février 2015, usant des compétences qui lui ont été conférés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 15 décembre 2014)

Certifiés conformes

Monsieur Marc JACOBS
Président

ARTICLE 1 – FORME

La société est une société par actions simplifiée régie par les dispositions du Code de Commerce applicables à cette forme de société et par les présents statuts. Elle ne peut pas procéder à une offre au public.

ARTICLE 2 – DÉNOMINATION

La société est dénommée **ENTRUST**.

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société par actions simplifiée" ou des initiales "S.A.S." et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 3 – OBJET

La Société a pour objet la prise de participation dans la société EN4 (société par actions simplifiée immatriculée sous le numéro 800 920 852 RCS NANTES).

Elle peut réaliser toutes les opérations qui sont compatibles avec cet objet, s'y rapportent et contribuent à sa réalisation.

ARTICLE 4 – SIÈGE SOCIAL

Le siège de la société est fixé à : NANTES (44100) – 20, rue Chevreul.

ARTICLE 5 – DURÉE

La durée de la société est de 99 années, à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

ARTICLE 6 – FORMATION DU CAPITAL

1/ Lors de la constitution de la société
il a été effectué des apports en numéraire
pour un montant global de DEUX CENTS euros, ci..... 200 €

2/ Suivant décisions du Président en date du 4 février 2015,
usant des pouvoirs conférés par l'Assemblée Générale Extraordinaire
du 15 décembre 2014, le Président a constaté la réalisation définitive
de l'augmentation de capital par voie d'apports en numéraire
décidée par décisions du Président du 15 décembre 2014
pour un montant nominal global de 2.590.000 €, ci 2.590.000 €

Total des apports : DEUX MILLIONS CINQ CENT
QUATRE-VINGT-DIX MILLE DEUX CENTS..... 2.590.200 €

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

7-1 – Le capital social est fixé à 2.590.200 euros.

Il est divisé en 2.590.200 actions, d'une valeur nominale de UN (1) euro chacune, entièrement libérées et de même catégorie.

7-2 – À l'exception de la Société, de Monsieur Hubert Alefsen de Boisredon d'Assier ou de la mise en œuvre de l'article 13 des présents statuts, ne peuvent devenir titulaire d'actions de la Société que les personnes réunissant les trois conditions suivantes :

- i) avoir la qualité de mandataire social ou de salarié de la société EN4 (RCS NANTES 800 920 852) ou de toute société, en France ou à l'étranger, contrôlée directement ou indirectement par elle, au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, ou de toute société, en France ou à l'étranger, constituée exclusivement de fonds déposés par des salariés de toute société et ayant pour seul objet la détention d'une participation au capital de la société ENTRUST,

- et disposer d'un contrat à durée indéterminée confirmé (ou équivalent en droit de la Filiale étrangères concernée) après accomplissement de la période d'essai au jour de l'obtention de la qualité d'associé,

- et être reconnu comme cadre ayant des responsabilités substantielles dans le Groupe Armor ou expert apportant une contribution significative aux résultats du Groupe Armor et avoir été choisi par le Président, sur proposition du Président de la société EN4 et en concertation avec les membres du Comité de Direction Générale de la société EN4.

Les conséquences de la cessation, par un associé, de son activité professionnelle au sein desdites sociétés, sont précisées sous les articles 11 et 12 des statuts, et complétées par le règlement intérieur qui vient en complément des présents statuts.

Par exception EN4 pourra devenir associé de la Société en application de l'article 12.2.(a).

ARTICLE 8 – AVANTAGES PARTICULIERS - ACTIONS DE PREFERENCE

Les présents statuts ne stipulent aucun avantage particulier au profit de personnes associées ou non.

La société peut créer des actions de préférence avec ou sans droit de vote, assorties de droits particuliers.

ARTICLE 9 – FORME DES TITRES DE CAPITAL ET AUTRES VALEURS MOBILIERES

Les titres de capital et toutes autres valeurs mobilières pouvant être émises par la société revêtent obligatoirement la forme nominative.

Ils sont inscrits au nom de leur titulaire à des comptes tenus par la société, qui peut désigner, le cas échéant, un mandataire à cet effet.

Toute transmission ou mutation de titres de capital et toutes autres valeurs mobilières s'opère, à l'égard des tiers et de la société, par virement de compte à compte.

ARTICLE 10 – MODIFICATIONS DU CAPITAL - ROMPUS

Le capital peut être augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants. Il peut également être augmenté par l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital.

En cas d'émission de nouveaux Titres, la transmission du droit de souscription ou d'attribution à ces nouveaux Titres est assimilée à une Cession de Titres (tels que ces termes en majuscules sont défini à l'article 11.1 des présents statuts) et, comme telle, soumise au respect des articles 7-2 et 11 des présents statuts ainsi qu'au respect du règlement intérieur. Il en est de même des renonciations aux droits de souscription.

En conséquence, chaque Associé s'engage, à peine de nullité de la Cession concernée, à ce que tout transfert, renonciation individuelle aux droits préférentiels de souscription ou abandon de droits préférentiels de souscription à l'occasion d'une augmentation de capital par apports en numéraire ou en nature, de transfert ou d'abandon de droits d'attribution à l'occasion d'une augmentation de capital par incorporation de réserves ou de bénéfices, ou de transfert ou de renonciation à titre individuel à des droits préférentiels de souscription en faveur de personnes déterminées soit réalisé dans le respect des articles 7-2 et 11 des présents statuts ainsi que dans le respect des accords contractuels extra-statutaires existants entre les associés de la société.

Le capital peut également être réduit conformément aux dispositions en vigueur.

Les augmentations et réductions du capital sont réalisées nonobstant l'existence de « rompus ». Dans ce cas, comme chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs titres pour exercer un droit quelconque notamment par conversion, échange ou attribution, les titulaires possédant un nombre de titre inférieur à celui requis pour exercer ce droit doivent faire leur affaire personnelle de l'achat ou de la vente des titres nécessaires.

ARTICLE 11 – CESSION ET TRANSMISSION DES TITRES DE CAPITAL ET DES VALEURS MOBILIERES DONNANT ACCES AU CAPITAL

11.1 Définitions

Les termes en majuscules ci-après s'entendent, dans le cadre des articles 11, 12 et 13 des présents statuts, selon les définitions suivantes :

(a) « *Action(s)* » désigne une ou un nombre quelconque d'actions composant le capital social de la Société.

(b) « *Associé* » désigne un propriétaire, un nu-propriétaire ou usufruitier d'un ou d'un nombre quelconque de Titres de la Société.

(c) « *Associé Sortant* » désigne un propriétaire, un nu-propriétaire ou usufruitier d'un ou d'un nombre quelconque de Titres de la Société, ayant la qualité de mandataire social ou de salarié d'une société du Groupe ARMOR faisant l'objet d'une Cession Particulière.

(d) « *Cession* » désigne toute opération à titre onéreux ou gratuit, ayant pour effet, que celui-ci soit immédiat ou non, ou objet la mutation, le transfert, la vente ou la transmission de Titres par quelque mode juridique que ce soit, y compris, mais de façon non limitative, (i) tout acte de disposition portant sur la totalité ou sur un démembrement de la propriété (comprenant notamment la jouissance, l'usufruit ou la nue-propriété) des Titres en question ; (ii) toute adjudication ordonnée par une juridiction compétente ; (iii) tout apport, fusion ou scission ; (iv) tout transfert, renonciation individuelle aux droits préférentiels de souscription ou abandon de droits préférentiels de souscription à l'occasion d'une augmentation de capital par apports en numéraire ou en nature, de transfert ou d'abandon de droits d'attribution à l'occasion d'une augmentation de capital par incorporation de réserves ou de bénéfices, ou de transfert ou de renonciation à titre individuel à des droits préférentiels de souscription en faveur de personnes déterminées ; (v) les transferts de Titres à cause de décès, sous forme de donation, de dation en paiement ou par voie d'échange, de partage, de prêt de titre, de vente à

réméré, ou à titre de garantie, résultant notamment de la constitution ou de la réalisation d'un nantissement de Titres ; (vi) la conclusion de tout engagement de sûreté ou de garantie portant sur les Titres restreignant les droits des Associés sur leurs Titres et notamment le gage ou le nantissement de compte d'instruments financiers ; (vii) les transferts portant sur tous droits dérivant d'un Titre, y compris tout droit de vote ou de percevoir des dividendes, ou tout autre démembrement de la propriété de tout Titre ; et (viii) toute autre opération de cession, fiducie, prêt, titrisation ou autre ayant pour effet ou objet d'opérer une telle Cession.

(e) « *Cession Particulière* » désigne la cession de 100 % des titres d'une Filiale ou la cession de la totalité du fonds de commerce d'une Filiale à une société ne faisant pas partie ou n'ayant pas vocation à faire partie du Groupe ARMOR suite à cette cession.

(f) « *Date de la Cession Particulière* » désigne le jour de la réalisation de la Cession Particulière.

(g) « *Date de Départ* » désigne la date de Départ, en tant que de besoin, le Départ doit être considéré comme ayant eu lieu :

- en cas de révocation, à la date du jour de la révocation,
- en cas de licenciement, à la date de la notification de la lettre de licenciement,
- en cas de rupture conventionnelle, à la date de l'homologation par la Direction du Travail,
- en cas de rupture transactionnelle du contrat de travail, à la date de conclusion de la transaction,
- en cas de démission, à la date de la notification de la lettre de démission,
- en cas de retraite, au jour du départ à la retraite,
- en cas de décès, le jour du décès,
- en cas d'Invalidité ou Maladie, au moment du prononcé de l'invalidité et/ou de la maladie,
- en cas de présomption d'absence, à la date du jugement qui a constaté la présomption d'absence (article 112 du Code Civil).

(h) « *Départ* » désigne la cessation par un Associé de toutes fonctions salariée ou de mandataire social au sein du Groupe ARMOR pour les raisons suivantes :

- (1) Décès ; ou
- (2) Présomption d'absence ; ou
- (3) Maladie prolongée, d'une durée supérieure à un an et/ou Invalidité de 2ème et/ou de 3ème catégorie au sens de l'article L.341-4 du Code de la sécurité sociale ; ou
- (4) Licenciement pour tout autre cause qu'une faute grave ou lourde ; ou
- (5) Révocation pour tout autre cause qu'une faute grave ou lourde ; ou
- (6) Rupture conventionnelle ; ou
- (7) Rupture transactionnelle du contrat de travail ; ou
- (8) Licenciement pour faute grave ou lourde ; ou
- (9) Révocation pour faute grave ou lourde ; ou
- (10) Démission ; ou
- (11) Retraite.

(i) « *Filiale* » désigne toute société dont la société EN4 (RCS NANTES 800 920 852) détient ou détiendra, directement ou indirectement, le contrôle au sens de l'article L 233-1 du Code de Commerce ainsi que toute société dans laquelle la Société détient ou détiendra, directement ou indirectement, des actions ou tous autres titres ou valeurs mobilières représentatifs, à quelque moment que ce soit, d'une quotité du capital social ou donnant droit, d'une façon immédiate ou différée, par voie de conversion, d'échange, de remboursement, d'exercice d'un bon ou de quelque manière que ce soit, à l'attribution ou à la souscription d'un titre représentatif d'une quotité du capital social ou de droit de vote aux assemblées d'actionnaires, tout droit d'attribution ou de souscription à une valeur mobilière, telle que définie ci-dessus, et plus généralement, toute valeur mobilière visée au Code de Commerce

(j) « *Groupe ARMOR* » désigne l'ensemble constitué par la société EN4 (RCS NANTES 800 920 852) et toute société, en France ou à l'étranger, contrôlée directement ou indirectement par elle, au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.

(k) « *Société* » désigne la société ENTRUST.

(l) « *Tiers* » désigne toute personne physique ou morale ou fonds commun n'ayant pas la qualité d'Associé de la Société.

(m) « *Titres* » désigne toutes actions ou tous autres titres ou valeurs mobilières émises par la Société représentatifs, à quelque moment que ce soit, d'une quotité du capital social ou donnant droit, d'une façon immédiate ou différée, par voie de conversion, d'échange, de remboursement, d'exercice d'un bon ou de quelque manière que ce soit, à l'attribution ou à la souscription d'un titre représentatif d'une quotité du capital social ou de droit de vote aux assemblées d'associés, tout droit d'attribution ou de souscription à une valeur mobilière, telle que définie ci-dessus, et plus généralement, toute valeur mobilière visée au Code de Commerce.

11.2 À l'exception d'une Cession de 100% des Titres de la Société réalisée en application de l'article 13 des présents statuts, les Cessions sont soumises au respect de la procédure d'agrément dans les conditions précisées ci-après :

a) A peine de nullité de la Cession, les Actions de la Société ne peuvent être transmises ou cédées, quelque soit les cas de Cession ci-après prévus, qu'au profit de personnes remplissant les conditions énoncées à l'article 7-2 des présents statuts.

De plus et à peine de nullité de la Cession, toute Cession par un Associé de toute ou partie de ses Actions est soumise à l'agrément préalable de la Société donné par le Président. Cet agrément est exigé même pour les Cessions entre Associés et pour celles consenties au conjoint, à un ascendant ou à un descendant du cédant.

La demande d'agrément doit être notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à la Société (ci-après la « *Notification de la Demande* »). Elle indique d'une manière complète l'identité du cessionnaire, le nombre des Actions dont la Cession est envisagée et le prix offert s'il s'agit d'une Cession à titre onéreux ou l'estimation de la valeur des Actions dans les autres cas.

L'agrément résulte, soit de sa notification, soit du défaut de réponse dans le délai de TROIS (3) mois à compter de la première présentation de la Notification de la Demande. Si le Président n'agrée pas le cessionnaire proposé, et si le cédant ne fait pas connaître, dans les DIX (10) jours de la notification du refus d'agrément, qu'il renonce à la Cession, la Société est tenue, dans un délai de TROIS (3) mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les Actions soit par un Associé ou un Tiers remplissant les conditions énoncées à l'article 7-2 des présents statuts, soit par elle-même. Le prix d'achat ou de rachat de ces Actions est déterminé suivant les modalités fixées dans le règlement intérieur de la Société.

Si, à l'expiration du délai de TROIS (3) mois à compter de la notification du refus d'agrément l'achat n'est pas réalisé, la Cession peut être régularisée au profit du cessionnaire proposé. Toutefois ce délai peut être prolongé par décision de justice dans les conditions fixées aux dispositions réglementaires prises pour l'application de l'article L. 228-24 al. 3 du Code de Commerce.

Lorsque les Actions sont rachetées par la Société, celle-ci est tenue de les céder dans un délai de SIX (6) mois ou de les annuler. La Société peut procéder au rachat des Actions même sans le consentement de l'Associé cédant.

En cas d'augmentation du capital, la Cession du droit de souscription ou d'attribution aux Actions nouvelles est assimilée à une Cession d'Actions et, comme telle, soumise à agrément. Il en est de même des renonciations aux droits de souscription faites au profit de personnes dénommées.

Une personne ne peut être admise dans la Société à l'occasion d'une augmentation de capital, ou devenir titulaire de valeurs mobilières donnant accès au capital, sans être préalablement agréée dans les conditions prévues ci-dessus.

b) La transmission d'Actions intervenant à la suite du décès d'un Associé, de dissolution de communauté par le décès de l'époux Associé ou de dissolution de communauté du vivant de l'époux Associé, ne peut intervenir que si l'ayant droit ou le conjoint remplit lui-même les conditions énoncées à l'article 7-2 des présents statuts, et sous réserve que l'attribution ait été soumise à l'agrément de la Société donné par le Président dans les conditions prévues au paragraphe a) du présent article.

Tout autre ayant droit ne peut en aucun cas devenir Associé et est seulement créancier de la valeur des Actions détenues.

Dans tous les cas où les ayants droits ne peuvent pas devenir Associé ou s'il y a refus d'agrément, la Société est tenue, dans un délai de TROIS (3) mois à compter soit de l'événement soit de la notification du refus d'agrément, de faire acquérir les Actions soit par un Associé ou un Tiers remplissant les conditions énoncées à l'article 7-2 des présents statuts, soit par elle-même.

c) La transmission d'Actions ayant son origine dans la disparition de la personnalité morale d'un Associé y compris en cas de fusion, de scission ou de toute autre décision emportant transmission universelle du patrimoine de la personne morale associée est soumise à agrément dans les conditions prévues au paragraphe a) du présent article.

d) Tout nantissement d'Actions doit être autorisé par le Président dans les conditions prévues ci-dessus pour l'autorisation d'une Cession d'Actions. Si le Président a donné son consentement à un projet de nantissement d'Actions, ce consentement emportera, en cas de réalisation forcée des Actions nanties, agrément du cessionnaire sous réserve que ce dernier remplisse les conditions énoncées à l'article 7-2 des présents statuts, à moins que la Société ne préfère, après la Cession, racheter sans délai les Actions, en vue de réduire son capital.

e) Les demandes, réponses, avis et mises en demeure prévues dans le cadre de la procédure d'agrément sont faites par acte extra-judiciaire ou par lettre recommandée avec avis de réception.

11.3 Les dispositions prévues à l'article 11.2 des présents statuts s'appliquent à toute Cession de Titres qui seraient émis par la Société.

11.4 Toute Cession qui serait effectuée en violation des dispositions du présent article 11 serait nulle.

En conséquence, chaque Associé s'interdit irrévocablement, du fait des Titres dont il est et/ou sera titulaire, de manière ferme et définitive, de procéder à la Cession, immédiatement ou à terme, ou même de promettre de transférer ses Titres, sans respecter la procédure d'agrément visée au présent article 11 des statuts. Pour l'application de la présente clause, chaque Associé renonce au bénéfice de l'article 1142 du Code Civil de sorte que la sanction du non respect de la présente obligation sera la nullité du transfert de propriété des Titres.

11.5 Le présent article ne peut être modifié qu'à l'unanimité des associés.

ARTICLE 12 – CESSION FORCÉE

12.1 En cas de Départ, tout Associé de la Société (qui ne remplit plus la condition exigée par l'article 7-2 des présents statuts), et en cas de Cession Particulière, tout Associé Sortant (ci-après indifféremment désignés le « Promettant ») s'engagent, à titre de promesse de vente, à vendre, selon les modalités énoncées à l'article 12.2 des présents statuts, la totalité de leurs

Titres à un Associé et/ou à un Tiers acquéreur qui seront désignés par le Président.

L'engagement de cession prend effet à la Date de Départ, s'agissant d'un cas de Départ et à la Date de la Cession Particulière, s'agissant d'une Cession Particulière. Le Départ et la Cession Particulière sont constatés par une décision du Président. Cette décision du Président prend acte du Départ ou de la Cession Particulière entraînant l'obligation pour l'Associé (s'agissant d'un cas de Départ) et pour l'Associé Sortant (s'agissant d'un cas de Cession Particulière) de céder ses Titres conformément aux présents statuts.

12.2 **a)** L'Associé ne remplissant plus la condition exigée par l'article 7-2 des présents statuts (ci-après l' « *Associé Cédant* ») et l'Associé Sortant, astreints à l'obligation chacun de céder la totalité de ses Titres, s'engagent à les céder, à la diligence du Président et au choix de ce dernier :

- soit à une (ou des) personne(s) remplissant les conditions visées à l'article 7-2 des présents statuts, choisie et agréée par le Président, dans l'hypothèse où cette (ces) personne(s) souhaiterait (souhaiteraient) acquérir les Titres de l'Associé Cédant,
- soit à la Société, dans l'hypothèse où cette dernière souhaiterait acquérir les Titres de l'Associé Cédant, qui sera alors tenue de les céder dans un délai de SIX (6) mois ou de les annuler,
- soit à la société EN4.

(ci-après indifféremment le « *Cessionnaire* »).

L'engagement de cession du Promettant souscrit aux termes du présent article est définitif et irrévocable et ne peut en aucun cas être rétracté avant comme après la levée de l'option par le Cessionnaire. Par dérogation aux dispositions de l'article 1142 du Code civil, le Cessionnaire pourra toujours poursuivre et obtenir l'exécution forcée en nature de la promesse, afin d'obtenir la parfaite réalisation de la cession objet de la promesse aux conditions convenues par le présent article, sans préjudice, le cas échéant, de tous dommages-intérêts.

b) Le prix de cession sera déterminé conformément aux dispositions incluses dans le règlement intérieur de la Société. En cas d'expertise, les frais seront supportés par moitié par l'Associé Cédant et par moitié par le Cessionnaire.

c) Dans le cas d'un Départ pour les causes visées à l'article 11.1 h) (4) à (11), si, à l'expiration d'un délai de TROIS (3) mois à compter de la Date de Départ de l'Associé Cédant (sauf prorogation de ce délai en cas d'expertise portant sur la détermination du prix de cession), aucun acquéreur n'a été choisi par le Président, malgré ses meilleurs efforts, la cession forcée ne pourra plus intervenir et l'Associé Cédant conservera alors l'ensemble de ses Titres.

En revanche :

- dans le cas d'un Départ pour les causes visées à l'article 11.1 h) (1) à (3), le Cessionnaire procèdera à l'acquisition des Titres du Promettant dans un délai de TROIS (3) mois à compter de la Date de Départ de l'Associé Cédant (sauf prorogation de ce délai en cas d'expertise portant sur la détermination du prix de cession),
- dans le cas d'une Cession Particulière, le Cessionnaire procèdera à l'acquisition des Titres du Promettant dans un délai de TROIS (3) mois à compter de la Date de la Cession Particulière (sauf prorogation de ce délai en cas d'expertise portant sur la détermination du prix de cession.

d) En cas de réalisation de la cession forcée, le Cessionnaire devra procéder au paiement des Titres, contre remise des ordres de mouvement signés par l'Associé Cédant, et ce dans un délai de TROIS (3) mois à compter de la décision du Président ayant désigné le Cessionnaire.

e) Dans l'hypothèse d'une défaillance de l'Associé Cédant pour remettre les ordres de mouvements signés, le Cessionnaire pourra consigner auprès d'un notaire de son choix, de la Caisse des dépôts et consignations ou d'une banque de premier plan, le prix de cession des

Titres de l'Associé Cédant.

Dans cette hypothèse, la Société procédera à l'exécution forcée de la Cession des Titres. A cet effet, le Président procèdera alors à la retranscription de la Cession forcée dans le registre des mouvements de titres et les comptes individuels d'associés, même en l'absence d'ordre de mouvement, sur la seule production de la décision du Président et des éléments constatant la réalité de l'évènement entraînant la cession forcée et du récépissé de dépôt de consignation des fonds.

12.3 La présente clause de cession forcée ne peut être modifiée qu'à l'unanimité des Associés.

ARTICLE 13 – DROIT D'ENTRAINEMENT EN CAS DE CESSION TOTALE

13.1 Dans l'hypothèse où le Président notifierait (ci-après la « *Notification* ») aux autres Associés de la Société (ci-après les « *Autres Associés* ») une offre ferme et irrévocable d'un Tiers portant Cession de 100% des Titres et sa décision de l'accepter (cette décision du Président étant impérativement soumise à l'accord préalable express de la société ALSENS, Président de la société EN4), le Président bénéficiera d'un droit d'entraînement sur les Titres détenus par les Autres Associés, en vertu duquel les Autres Associés s'engagent, à la demande du Président, à procéder à l'intégralité des Titres qu'ils détiennent et/ou détiendront dans le capital de la Société, au prix ou à la valorisation offert(e) par le Tiers au Président, et dans les mêmes conditions de cession.

13.2 La Notification devra intervenir par lettre recommandée avec accusé de réception ou lettre remise en mains propres et devra contenir, à peine de nullité :

- l'identité du ou des cessionnaires,
- le prix ou la valorisation offert(e) pour la Cession de la totalité des Titres,
- les conditions de la Cession,
- le délai dans lequel l'opération de Cession de 100% des Titres sera réalisée.

13.3 Chacun des Autres Associés s'engage, d'ores et déjà, irrévocablement à procéder à la Cession, aux conditions et modalités contenues dans la Notification, notamment de délai et de prix, de la totalité de leurs Titres au Tiers acquéreur. En conséquence la Notification d'une telle offre générera de plein droit promesse de Cession par les Autres Associés de leurs Titres au Tiers offrant, aux mêmes conditions que celles acceptées par le Président.

ARTICLE 14 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX ACTIONS

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion, sans restriction ni réserve, aux statuts, au règlement intérieur qui les complète, et aux décisions régulièrement prises par le ou les associés.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente dans les bénéfices et dans l'actif social.

Le cas échéant, et sous réserve de prescriptions impératives, il sera fait masse entre toutes les actions indistinctement de toutes exonérations ou imputations fiscales, comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la société, avant de procéder à tout remboursement au cours de l'existence de la société ou à sa liquidation, de telle sorte que, compte tenu de leur valeur nominale respective, toutes les actions alors existantes reçoivent la même somme nette quelles que soient leur origine et leur date de création.

Le ou les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

ARTICLE 15 – PRÉSIDENT DE LA SOCIÉTÉ

15.1 La société est dirigée et représentée par un Président, personne physique.

En outre, le Président doit impérativement avoir la qualité de mandataire social ou de salarié de la société EN4 (RCS NANTES 800 920 852) ou de toute société, en France ou à l'étranger, contrôlée directement ou indirectement par elle, au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.

15.2 Le Président est désigné, pour une durée limitée ou non, par décision collective des associés. Le Président est toujours rééligible. La durée des fonctions du Président est déterminée par décision collective des associés.

La décision collective de nomination ou de renouvellement du Président ne pourra toutefois être valablement adoptée que si elle a été expressément approuvée au préalable par la société ALSENS, et ce quelle que puisse être sa participation au capital et aux droits de vote de la société et même si cette dernière ne possède aucune action dans la société.

A cet effet, la société ALSENS devra être tenue informée par écrit, de tout projet de décision de nomination ou de renouvellement du Président. Cette information devra être notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception à la société ALSENS au moins TRENTE (30) jours avant la prise de décision.

15.3 Les fonctions du Président prennent fin au terme de son mandat par son non renouvellement, par sa démission, par sa révocation, par son décès ou par son incapacité.

Les fonctions du Président prennent également fin de plein droit en cas de cessation par ce dernier, sous quelque forme et pour quelque motif que ce soit, de ses fonctions de mandataire social ou de salarié de la société EN4 (RCS NANTES 800 920 852) ou de toute société, en France ou à l'étranger, contrôlée directement ou indirectement par elle, au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.

En cas de cessation de plein droit de ses fonctions par le Président et en application de l'article 19.2 des présents statuts, le Commissaire aux comptes de la société ou un ou plusieurs associés réunissant au moins le dixième du capital social procèdera (procèderont) à la convocation d'une assemblée pour pourvoir à son remplacement. La décision collective de nomination d'un nouveau Président en remplacement du Président dont les fonctions auront pris fin de plein droit ne pourra toutefois être valablement adoptée que si elle a été expressément approuvée par la société ALSENS, et ce quelle que puisse être sa participation au capital et aux droits de vote de la société et même s'il ne possède aucune action dans la société.

15.4 Le Président peut démissionner à tout moment, moyennant un préavis de TROIS (3) mois, sans avoir à justifier de sa décision. En cas de démission, le Président démissionnaire devra convoquer une assemblée pour pourvoir à son remplacement.

En cas de défaillance du Président et en application de l'article 19.2 des présents statuts, le Commissaire aux comptes de la société ou un ou plusieurs associés réunissant au moins le dixième du capital social procèdera (procèderont) à cette convocation.

15.5 Le Président peut être révoqué, à tout moment, par décision de la société ALSENS, et ce quelle que puisse être sa participation au capital et aux droits de vote de la société et même s'il ne possède aucune action dans la société. La révocation ne pourra être prononcée qu'après que l'intéressé ait été mis en mesure de présenter ses observations et qu'il ait eu connaissance des motifs de celle-ci.

Le Président révoqué sans juste motif ne pourra en aucun cas réclamer des dommages-intérêts à la société.

15.6 Le Président dirige et administre la société. A cet effet, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs attribués par les dispositions du Code de Commerce ou les présents statuts à la collectivité des associés.

La décision collective nommant le Président peut, à titre de règle interne, inopposable aux tiers, limiter les pouvoirs du Président en soumettant la conclusion de certains engagements à l'autorisation de la collectivité des associés.

La décision collective nommant le Président peut, aux mêmes conditions de majorité, décider de compléter la liste des opérations qui doivent être préalablement autorisées par les associés.

Le Président représente la société à l'égard des tiers.

Il peut déléguer les pouvoirs qu'il juge convenables et constituer tous mandataires spéciaux et temporaires.

15.7. Le Président n'est pas rémunéré.

15.8 Le cas échéant, les délégués du Comité d'entreprise exercent les droits prévus par l'article L.2323-62 du Code du travail auprès du Président.

ARTICLE 16 – CONVENTIONS RÈGLEMENTÉES

En application des dispositions de l'article L. 227-10 du Code de Commerce, le commissaire aux comptes ou, s'il n'en a pas été désigné, le président de la société présente aux associés un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et son président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 dudit code.

Les associés statuent sur ce rapport. Les conventions non approuvées, produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

En application de l'article L.227-11 du Code de commerce, les conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales ne sont soumises à aucune formalité.

Lorsque la société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la société et son dirigeant.

A peine de nullité du contrat, il est interdit au président et aux autres dirigeants, personnes physiques, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, un compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

Toutefois, si la société exploite un établissement bancaire ou financier, cette interdiction ne s'applique pas aux opérations courantes de ce commerce conclues à des conditions normales.

L'interdiction s'applique aux dirigeants, ainsi qu'à leurs conjoints, ascendants et descendants ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 17 – COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle de la société est exercé par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants qui exercent leurs fonctions dans les conditions prévues par les dispositions du Code de Commerce.

Ils sont désignés par décision collective des associés.

ARTICLE 18 – DÉCISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIÉS - OBJET

18.1 Les décisions suivantes qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires sont prises collectivement par les associés :

Les décisions dites ordinaires sont :

- la nomination du Président, la détermination de la durée de ses fonctions et de l'étendue de ses pouvoirs, sous réserve des dispositions de l'article 15 des présents statuts,

- l'approbation des comptes annuels et l'affectation des résultats, à l'exception des distributions d'acomptes sur dividendes qui sont de la compétence du président de la société,

- l'examen du rapport du Commissaire aux comptes sur les comptes annuels,

- l'examen du rapport du commissaire aux comptes sur les conventions visées à l'article 16 des présents statuts ainsi que les décisions s'y rapportant,

- la nomination des commissaires aux comptes.

Les décisions extraordinaires sont :

- l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital, ainsi que l'émission de tous titres de créances et/ou toute valeur mobilière ouvrant accès immédiatement, potentiellement ou à terme au capital,

- la création d'actions de préférence,

- l'autorisation à donner au président de la société afin de consentir des options de souscription ou d'achat de titres de capital ou des attributions gratuites d'actions en application des régimes légaux d'actionnariat des salariés correspondants,

- la fusion avec une autre société, scission ou apport partiel soumis au régime des scissions, la transmission universelle de patrimoine,

- la transformation en société d'une autre forme,

- l'adhésion à un groupement d'intérêt économique et à toute forme de société ou d'association pouvant entraîner la responsabilité solidaire ou indéfinie de la société,

- la prorogation de la durée de la société,

- le transfert du siège social de la société,

- la modification des statuts dans toutes leurs dispositions sauf pour celles où il est attribué compétence au Président par l'effet d'une stipulation expresse des présents statuts,

- l'adoption et la modification du règlement intérieur,

- la dissolution anticipée de la société et le règlement du régime de la liquidation,

- la nomination et la révocation du ou des liquidateurs, la fixation de leurs pouvoirs et de leur rémunération.

Toute autre décision que celles visées ci-dessus est de la compétence du Président.

18.2 Lorsque la société ne comporte qu'une seule personne, les pouvoirs ci-dessus sont exercés par l'associé unique qui peut prendre toute décision de la compétence de la collectivité des associés à l'exception de celle qui requiert l'existence de plusieurs associés.

ARTICLE 19 – DÉCISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIÉS - FORME

19.1 Les décisions collectives résultent au choix du Président d'une assemblée ou d'une consultation écrite. La volonté des associés peut aussi être constatée par des actes sous signatures privées ou authentiques si elle est unanime.

19.2 En cas de réunion d'une Assemblée Générale, elle est convoquée par le Président. Elle peut également être convoquée par le Commissaire aux comptes ou par un ou plusieurs associés réunissant au moins le dixième du capital social.

La convocation est faite DIX (10) jours au moins avant la date de la réunion, soit par lettre ordinaire ou recommandée, soit par télécopie ou par un moyen de communication électronique.

La convocation indique notamment les jour, heure et lieu ainsi que l'ordre du jour de la réunion.

L'assemblée peut en outre être convoquée verbalement et se tenir sans délai, si tous les associés y sont présents ou régulièrement représentés.

L'assemblée est présidée par le Président de la société. A défaut, elle élit son Président de séance.

Une feuille de présence est émargée par les membres de l'assemblée et certifiée exacte par le Président. Toutefois, le procès verbal de l'assemblée tient lieu de feuille de présence, lorsqu'il est signé de tous les associés présents.

Seules les questions inscrites à l'ordre du jour sont mises en délibération à moins que les associés soient tous présents et décident d'un commun accord de statuer sur d'autres questions.

19.3 En cas de consultation écrite, le Président adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que tous documents utiles à leur information.

Les associés disposent d'un délai de DIX (10) jours à compter de la date de réception du projet des résolutions pour émettre leur vote par écrit, le vote étant pour chaque résolution formulée par les mots "oui" ou "non". La réponse est adressée par lettre recommandée ou déposée par l'associé au siège social. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

19.4 S'il existe un comité d'entreprise, deux de ses membres désignés peuvent assister aux assemblées générales

Dans cette hypothèse, la société est tenue d'aviser les représentants du comité d'entreprise de la date de l'Assemblée Générale et les inviter à y assister, DIX (10) jours au moins avant la réunion.

Les demandes d'inscription des projets de résolution doivent être adressées par le représentant du comité d'entreprise dûment mandaté au siège de la société par lettre recommandée avec avis de réception, HUIT (8) jours au moins avant la date prévue pour l'Assemblée Générale.

Les demandes sont accompagnées du texte des projets de résolution qui peuvent être assortis d'un bref exposé des motifs.

Le Président accuse réception des projets de résolution par lettre recommandée au représentant du comité d'entreprise dans le délai de CINQ (5) jours à compter de la réception de ces projets. Les associés statuent sur les projets de résolution.

ARTICLE 20 – PARTICIPATION AUX DÉCISIONS COLLECTIVES

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives du moment que ses actions sont inscrites en compte au jour de l'assemblée ou de l'envoi des pièces requises en vue d'une consultation écrite ou de l'établissement de l'acte exprimant la volonté des associés.

Les propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un mandataire commun de leur choix.

En cas de démembrement de propriété d'une action, l'usufruitier exerce le droit de vote attaché à cette action, sans préjudice du droit du nu-propriétaire de participer aux décisions collectives. A cet effet, le nu-propriétaire sera convoqué et pourra assister aux assemblées et disposera du droit d'information prévu en cas de consultation écrite.

L'associé peut se faire représenter à l'assemblée par un autre associé ou par le Président de la société.

Si la société ne comprend qu'un associé, celui-ci ne peut déléguer les pouvoirs qu'il détient en sa qualité d'associé.

ARTICLE 21 – VOTE - NOMBRE DE VOIX

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elle représente.

Chaque action donne droit à une voix.

La société ne peut valablement voter du chef d'actions propres qu'elle pourrait détenir.

En outre, les associés dont les actions détenues seraient au sein d'une société anonyme exclues du vote par les dispositions du Code de Commerce applicables à cette société sont, dans les mêmes conditions, privés du droit de vote.

Le droit de vote d'un associé peut également être momentanément supprimé ou son exercice suspendu par application des présents statuts, notamment de son article 15.

ARTICLE 22 – ADOPTION DES DÉCISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives sont prises pour les décisions ordinaires à la majorité simple des voix des associés et la majorité qualifiée des deux tiers pour les décisions extraordinaires, sous réserve de ce qui est prévu à l'article 15.

Les décisions suivantes doivent être prises à l'unanimité des associés :

- modification, adoption ou suppression de clauses statutaires visées à l'article L. 227-19 du Code de Commerce relatives à l'inaliénabilité des actions, à l'agrément des transferts d'actions et à la cession forcée d'actions,

- augmentation de l'engagement social d'un associé notamment en cas de transformation de la société en société en nom collectif ou en commandite.

Pour le calcul de la majorité, il est tenu compte de la totalité des voix disposant du droit de vote. Toute abstention ou absence de sens donné au vote est considérée comme un vote négatif.

ARTICLE 23 – PROCÈS-VERBAUX

Toute délibération de l'assemblée des associés est constatée par un procès-verbal qui indique notamment la date et le lieu de la réunion, l'identité du Président de séance, le mode de convocation, l'ordre du jour, l'identité des associés participant au vote, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

En cas de consultation écrite, le procès-verbal qui en est dressé et auquel est annexée la réponse de chaque associé, fait mention de ces indications, dans la mesure où il y a lieu.

Les procès-verbaux sont établis et signés par le Président de la société ou, le cas échéant, de séance, sur un registre spécial tenu à la diligence du président. Lorsque la décision des associés résulte de leur consentement exprimé dans un acte, cette décision est mentionnée, à sa date, dans ce registre spécial. L'acte lui-même est conservé par la société de manière à permettre sa consultation en même temps que le registre.

Si la société ne comprend qu'un associé, les décisions qu'il prend sont répertoriées dans ce registre.

ARTICLE 24 – DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIÉS

Tout associé a le droit de prendre par lui-même, au siège social, connaissance des documents suivants concernant les TROIS (3) derniers exercices : comptes annuels, rapports soumis aux associés et procès-verbaux des décisions collectives.

En vue de l'approbation des comptes, le Président tient à disposition de chaque associé les comptes annuels, les rapports du commissaire aux comptes, le rapport de gestion et les textes des résolutions proposées.

Pour toute autre consultation, le Président tient à disposition des associés avant qu'ils ne soient invités à prendre leurs décisions, le texte des résolutions proposées et le rapport sur ces résolutions ainsi que, le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes et des commissaires à compétence particulière.

ARTICLE 25 – EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre. Par exception, le premier exercice sera clos le 31 décembre 2015.

ARTICLE 26 – COMPTES SOCIAUX

A la clôture de chaque exercice, le Président établit et arrête les comptes annuels prévus par les dispositions du Code de Commerce, au vu de l'inventaire qu'il a dressé des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date. Il établit également un rapport de gestion. Ces documents comptables et ce rapport sont mis à la disposition du commissaire aux comptes dans les conditions déterminées par les dispositions en vigueur, et soumis aux associés ou à l'associé unique dans les SIX (6) mois suivant la date de clôture de l'exercice.

Les comptes annuels doivent être établis chaque année selon les mêmes formes et les mêmes méthodes d'évaluation que les années précédentes. Si des modifications interviennent, elles sont signalées, décrites et justifiées dans les conditions prévues par les dispositions du Code de Commerce.

Des comptes consolidés et un rapport de gestion du groupe sont également établis à la diligence du Président, si la société remplit les conditions exigées pour l'établissement obligatoire de ces comptes.

ARTICLE 27 – AFFECTATION ET RÉPARTITION DU BÉNÉFICE

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des prélèvements prévus ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires.

Ce bénéfice est à la disposition de la collectivité des associés qui, sur proposition du Président peut, en tout ou en partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux associés à titre de dividende.

En outre, les associés peuvent, sur proposition du Président, décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont ils ont la disposition. En ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Pour tout ou partie du dividende ou des acomptes sur dividende mis en distribution, une option entre le paiement en numéraire ou en actions peut être accordée à chaque associé. Cette option est décidée par la collectivité des associés, statuant à la majorité simple.

ARTICLE 28 – PAIEMENT DU DIVIDENDE

Le paiement du dividende se fait annuellement à l'époque et aux lieux fixés par les associés. La mise en paiement du dividende doit avoir lieu dans le délai maximal de NEUF (9) mois à compter de la clôture de l'exercice, sauf prolongation par ordonnance du Président du tribunal de commerce statuant sur requête à la demande du Président.

ARTICLE 29 – TRANSFORMATION - PROROGATION

La société peut se transformer en société d'une autre forme dans les conditions et suivant les modalités prévues par les dispositions du Code de Commerce applicables aux sociétés par actions simplifiées.

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, les associés seront consultés à l'effet de décider si la société doit être prorogée.

ARTICLE 30 – PERTE DU CAPITAL - DISSOLUTION

30.1 Si les pertes constatées dans les documents comptables ont pour effet d'entamer les capitaux propres dans la proportion fixée par les dispositions du Code de Commerce, le Président est

tenu de suivre, dans les délais impartis, la procédure s'appliquant à cette situation et, en premier lieu, de provoquer une décision collective des associés à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société. La décision des associés est publiée.

30.2 La dissolution anticipée peut aussi résulter, même en l'absence de perte, d'une décision collective des associés. La réunion en une seule main de toutes les actions n'entraîne pas la dissolution de la société.

ARTICLE 31 – LIQUIDATION

Dès l'instant de sa dissolution, la société est en liquidation sauf dans les cas prévus par les dispositions du Code de Commerce.

La dissolution met fin aux fonctions du Président, sauf, à l'égard des tiers, pour l'accomplissement des formalités de publicité. Elle ne met pas fin au mandat des commissaires aux comptes.

Les associés nomment un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les fonctions et fixent la rémunération. Le ou les liquidateurs sont révoqués et remplacés selon les formes prévues pour leur nomination. Leur mandat leur est, sauf stipulation contraire, donné pour toute la durée de la liquidation.

Le Président doit remettre ses comptes aux liquidateurs avec toutes les pièces justificatives en vue de leur approbation par les associés.

Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le ou les liquidateurs qui ont à cet effet les pouvoirs les plus étendus et qui, s'ils sont plusieurs, ont le droit d'agir ensemble ou séparément.

Pendant toute la durée de la liquidation, les liquidateurs doivent consulter les associés chaque année dans les mêmes délais, formes et conditions que durant la vie sociale. Ils provoquent en outre des décisions collectives, chaque fois qu'ils le jugent utile ou nécessaire. Les associés peuvent prendre communication des documents sociaux, dans les mêmes conditions qu'antérieurement.

En fin de liquidation, les associés statuent sur le compte définitif de liquidation, le quitus de la gestion du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat.

Ils constatent dans les mêmes conditions la clôture de la liquidation.

Si les liquidateurs et/ou les commissaires négligent de consulter les associés, le Président du tribunal de commerce, statuant par ordonnance de référé, peut, à la demande de tout associé, désigner un mandataire pour procéder à cette consultation. Si les associés ne peuvent délibérer ou s'ils refusent d'approuver les comptes de liquidation, il est statué par décision du tribunal de commerce, à la demande du liquidateur ou de tout intéressé.

L'actif net, après remboursement du nominal des actions, est partagé également entre toutes les actions.

ARTICLE 32 – CONTESTATIONS

En cours de vie sociale comme pendant la liquidation, toutes contestations, soit entre les associés, les dirigeants et la société, soit entre les associés eux-mêmes, au sujet des affaires sociales relativement à l'interprétation ou à l'exécution des clauses statutaires sont jugées conformément aux textes en vigueur et soumises à la juridiction compétente.

ARTICLE 33 – NOMINATION DU PRÉSIDENT ET DES COMMISSAIRES AUX COMPTES

33.1 Nomination du premier Président

Le premier Président de la société, nommé sans limitation de durée, est :

- **Monsieur Marc JACOBS**
 Né le 20 septembre 1955 à SARREGUEMINES (57)
 Demeurant à NANTES (44300) – 19 impasse haute de la Marrière

Monsieur Marc JACOBS déclare accepter les fonctions de Président qui viennent de lui être confiées et satisfaire aux conditions requises pour l'exercice du mandat de Président.

Monsieur Marc JACOBS, en sa qualité de Président, est investi, dans la limite des dispositions légales ou statutaires, des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société.

33.2 Nomination des premiers Commissaires aux comptes

Le premier Commissaire aux Comptes Titulaire est :

- **MAZARS**
 131, Boulevard Bataille de Stalingrad
 69100 VILLEURBANNE
 RCS LYON 351 497 649

La société MAZARS a fait savoir qu'elle acceptait le mandat de Commissaire aux Comptes Titulaire qui vient de lui être confié et qu'elle satisfaisait à toutes les conditions requises par la loi et les règlements en vigueur pour l'exercice de ce mandat.

Le premier Commissaire aux Comptes Suppléant est :

- **Monsieur Frédéric MAUREL**
 Né le 17 octobre 1961 à LYON (69001)
 Domicilié Le Premium – 131, Boulevard Bataille de Stalingrad – (69100) VILLEURBANNE

Monsieur Frédéric MAUREL a fait savoir qu'il acceptait le mandat de Commissaire aux Comptes Suppléant qui vient de lui être confié et qu'il satisfaisait à toutes les conditions requises par la loi et les règlements en vigueur pour l'exercice de ce mandat.

Le premier Commissaire aux Comptes Titulaire et le premier Commissaire aux Comptes Suppléant sont nommés pour une période de six exercices, soit jusqu'à l'issue de l'assemblée générale annuelle appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2020.

ARTICLE 34 – PREMIER EXERCICE SOCIAL - JOUISSANCE DE LA PERSONNALITÉ MORALE - IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIÉTÉS - ENGAGEMENTS DE LA PÉRIODE DE FORMATION

La société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

En outre, les actes accomplis pour son compte pendant la période de constitution et repris par la société seront rattachés à cet exercice.

L'état de ces actes avec indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la société est mentionné à l'article 37 des présents statuts.

Toutes ces opérations et les engagements en résultant seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la société qui les reprendra à son compte par le seul fait de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 35 – FRAIS DE CONSTITUTION

Tous les frais, droits et honoraires des actes relatifs à la constitution de la société et ceux qui en seraient la suite ou la conséquence seront portés par la société au compte des frais généraux et amortis avant toute distribution de bénéfice.

ARTICLE 36 – PUBLICITÉ - POUVOIRS

Les formalités de publicité sont effectuées à la diligence du Président. Monsieur Marc JACOBS est mandaté pour signer l'avis à insérer dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social.

ARTICLE 37 – ETAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION AVANT LA SIGNATURE DES STATUTS

Néant.

Fait à NANTES
Le 15 septembre 2014

Monsieur Marc JACOBS*

Monsieur Hubert ALEFSEN DE BOISREDON D'ASSIER

[•]
* signature précédée de la mention « *bon pour acceptation des fonctions de Président de la société* »